

VD_GERICHTE PE21.020926 vom 7. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.020926

FR: VD_GERICHTE PE21.020926 du 7 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.020926 del 7 ottobre 2024

Erwägungen

E. 7.1

L'appelante, plaidant toujours une constatation incomplète des faits, fait grief au Tribunal correctionnel de ne pas avoir tenu compte de l'influence négative exercée sur la plaignante par [...], amie de son fils [...]. L'enfant serait devenue irrespectueuse envers sa mère. Cette influence serait la cause de la dégradation des relations familiales et des événements du 23 novembre 2021. Toujours selon l'appelante, [...] avait attiré la plaignante dans sa religion sectaire et l'aurait convaincue que sa mère avait empoisonné son père, l'amenant ainsi, le 23 novembre 2021, à refuser de manger ce qu'elle lui avait préparé avec amour.

L'appelante soutient avoir été si choquée par l'agressivité de sa fille, qui l'injurait de longue date et, le 23 novembre 2021, lui aurait mis les mains autour du cou (sans serrer), qu'elle se serait évanouie. L'appelante tient ces faits pour déterminants parce qu'ils devaient, selon elle, mener à une atténuation de peine conformément à l'art. 48 let. c CP.

- 30 -

E. 7.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH et 14 § 2 Pacte ONU II, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). Les déclarations de la

victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve

- 31 - des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 1.2 ; TF 6B_233/2022 du 12 janvier 2023 consid. 2.1.2).

E. 7.3

Comme le relève l'appelante, le jugement ne mentionne pas les prétendus éléments d'appréciation qu'elle met en exergue, et pour cause. En effet, lors de sa première audition, le 24 novembre 2021 (PV aud. 2), la prévenue n'avait pas évoqué le contexte qu'elle décrit à présent. Sa description des événements du 23 novembre 2021 alors présentée correspondait dans l'ensemble à celle de la plaignante, en ce sens qu'elle a bien spontanément agressé sa fille qui était aux toilettes, qui n'a ni répliqué par des gestes, ni par des injures. Ce n'est que plus d'un an et demi plus tard, le 13 juillet 2023 (PV aud. 8), que la prévenue a présenté un récit différent et a soutenu ne plus reconnaître sa fille depuis octobre 2021. Interrogée au sujet de cette contradiction, elle a soutenu qu'elle était trop nerveuse lors de son interrogatoire devant la police (PV aud. 8, p. 7 et 13) ; à l'audience d'appel, confirmant être « un peu nerveuse », elle a ajouté avoir alors eu honte. Les coprévenus appuient tout ou partie des allégations de l'appelante au sujet d'[...], mais leurs déclarations sont parfois contradictoires et par conséquent peu crédibles. [...] et son amie les contestent. [...] et [...] indiquent seulement fréquenter une autre église – d'obédience catholique aussi (PV aud. 11, l. 80-81 et 112-116 ; PV aud. 12, l. 87-90). Aux débats de première instance, la plaignante a admis qu'elle était insolente avec sa mère (jugement, p. 8) mais pour relever que c'était

- 32 - en réaction aux violences subies (jugement, p. 9 in fine), bien antérieures à l'arrivée d'[...] en 2020 (cf. PV aud. 8, p. 10). La plaignante a ajouté que, depuis qu'elle est placée en foyer, elle n'a plus de raison d'être insolente car les éducateurs sont respectueux envers elle (jugement, p. 9-10). Elle a reconnu avoir changé d'église (jugement, p. 9), donc implicitement avoir cessé de fréquenter celle de sa mère, respectivement avoir cessé d'adhérer aux croyances en question. Cela étant, elle a nié au surplus l'ensemble des allégations de la prévenue. Comme déjà relevé, la DGEJ a dressé un portrait positif de la plaignante, de son frère et de l'amie de celui-ci. Le contexte de faits allégué par l'appelante n'est donc pas établi. Au demeurant, l'appelante ne conteste pas en procédure les faits retenus, qui sont ceux de l'acte d'accusation, lequel décrit des violences répétées bien antérieures à l'arrivée d'[...] dans la famille. Le moyen est donc vain et doit être rejeté.

E. 8.1

Invoquant toujours une constatation incomplète des faits, l'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir retenu, au moment de fixer la peine, que « la prise de conscience de la gravité de son comportement est nulle et les excuses sont apparues de façade et dictées par la procédure » (jugement, p. 46-47), alors qu'elle n'avait, selon elle, fait qu'exprimer des

remords tout au long de la procédure, qu'elle avait « spontanément admis l'épisode de la ceinture », qu'elle est dévastée par la situation, que sa fille est tout pour elle, qu'elle lui manque et qu'elle lui a demandé pardon.

E. 8.2

Pour ce qui est des principes relatifs à l'appréciation des preuves, il est renvoyé au considérant 7.2 ci-dessus.

E. 8.3

Cette phrase n'est pas un fait mais une appréciation relative à la culpabilité de la prévenue. A toutes fins utiles, on précisera qu'il est difficile de ne pas partager cette appréciation, dans la mesure où la prévenue persiste à imputer ses actes à l'insolence de sa fille. Ce n'est

- 33 - qu'à l'audience d'appel qu'elle a implicitement reconnu les violences en retirant partiellement son appel. Le moyen est infondé.

E. 9.1

L'appelante se prévaut de 48 let. c CP pour conclure au prononcé d'une peine plus clémente.

E. 9.2

Aux termes de l'art. 48 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. Le profond désarroi vise un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait. Il doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; ATF 118 IV 233 consid. 2a). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 précité). L'examen du caractère excusable d'un profond désarroi ou d'une émotion violente ne doit pas se limiter aux seules circonstances objectives et subjectives permettant d'expliquer le processus psychologique en œuvre au moment des faits. Le juge doit, surtout, procéder à une appréciation d'ordre éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître comme excusable ou justifié par les circonstances extérieures qui l'ont causé (ATF 82 IV 86 consid. 1). Il faut procéder à une appréciation objective des causes de l'état de l'auteur et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb). Il convient à cet égard de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des mœurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une

- 34 - irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (ATF 108 IV 99 consid. 3b ; ATF 107 IV 105 consid. 2b ; CAPE 12 novembre 2019/355 consid. 8.2.3). Pour que la circonstance atténuante invoquée puisse être prise en considération, il faut en outre qu'il existe une certaine proportionnalité entre les circonstances objectives, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (TF 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 8.1 ; TF 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2 ; CAPE 12 novembre 2019/355 consid. 8.2.3).

E. 9.3

En l'espèce, le jugement n'évoque pas cette question. On ignore donc si elle a été plaidée en première instance, la défense ayant principalement conclu à l'acquittement, subsidiairement au prononcé d'une peine clémente assortie du sursis (jugement, p. 19). Comme on l'a vu plus haut, hormis pour ce qui est d'une certaine insolence de l'enfant, les allégations de la prévenue ne sont pas établies. Il convient de rappeler que les violences avaient commencé en 2012 déjà, qu'il y en avait eu à plusieurs reprises, et que la victime est la fille de la prévenue, qui devait trouver d'autres moyens pour l'éduquer, étant rappelé que tout parent est confronté un jour à la rébellion d'un adolescent. A défaut d'une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou d'un état de profond désarroi, l'art. 48 let. c CP ne trouve donc pas application. A toutes fins utiles, il sera précisé qu'en présence de faits relativement récents et qui continuent à produire leurs effets vu la poursuite de la profonde mésentente familiale consécutive aux actes incriminés, l'art. 48 let. e CP ne s'applique pas davantage.

- 35 -

E. 10.1

Il doit être statué à nouveau sur la peine. Pour ce qui est des principes généraux applicables en la matière, il est renvoyé au considérant 4.2 ci-dessus.

E. 10.2

La culpabilité de la prévenue est lourde. Durant une période prolongée et souvent à la faveur de prétextes futiles, elle a porté atteinte à l'intégrité physique de sa fille, sur laquelle elle exerçait l'autorité parentale et dont elle avait la garde. Ce faisant, elle a érigé la violence en principe d'éducation. Cela étant, ses remords formulés à l'audience d'appel ont paru sincères et témoignent ainsi, malgré leur caractère tardif, d'une amorce de prise de conscience. Procédant à sa propre appréciation des faits, la Cour considère que l'infraction de base, soit celle à réprimer le plus lourdement, est constituée par la violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Elle doit être réprimée par une peine privative de liberté de sept mois. En application du principe de l'aggravation, cette peine doit être augmentée de six mois par l'effet du concours d'infractions pour réprimer les lésions corporelles simples qualifiées et d'un mois pour réprimer les menaces. La peine privative de liberté s'élève ainsi à 14 mois. L'appel sera admis dans cette mesure également.

E. 10.3

La peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr. le jour- amende également prononcée ne fait l'objet d'aucune conclusion distincte. D'office, il doit être constaté, à défaut de toute motivation des premiers juges à cet égard, qu'elle réprime implicitement l'infraction d'injure (art. 177 al. 1 CP), laquelle a fait l'objet d'une aggravation de l'accusation à l'ouverture des débats (jugement, p. 4) mais a été mise dans l'énumération des dispositions retenues ; c'est du reste bien pour ce motif que l'art. 177 al. 1 CP figure parmi les normes appliquées. L'acte réprimé est l'usage du mot « cabra », signifiant « chèvre », par la prévenue à l'intention de la plaignante. Comme l'a exposé la plaignante, qui affirme conformément à la réalité être bilingue (jugement, p. 8), ce terme est une insulte en portugais comme le terme « conasse » en

- 36 - français (ibidem). Ce vocable est attentatoire à l'honneur de sa destinataire. Il a été utilisé avec conscience et volonté, qui plus est par une détentrice de l'autorité parentale.

Loin d'être anodin, un tel acte est relativement grave de par la volonté de rabaisser qu'il exprime. La peine pécuniaire doit dès lors être confirmée. Le dispositif, comportant une omission manifeste, sera rectifié à son chiffre III/VII.

E. 11

Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), par 3'670 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de chacun des appelants et celle octroyée au conseil juridique de l'intimée (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel, à cette réserve près que les opérations postérieures au jugement doivent être prises en compte à raison d'une heure et non d'une heure et demie. C'est donc une durée d'activité de 12,9 heures d'avocat breveté, y compris la durée de l'audience d'appel, qui sera retenue. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 2'322 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). Aux honoraires bruts doit être ajoutée une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 2'690 fr., débours et TVA compris. L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel, plus la durée de l'audience, soit sur la base d'une durée d'activité de onze heures et 30 minutes d'avocat breveté. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 2'070 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %. Aux honoraires bruts doit être ajoutée

- 37 - une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA.

L'indemnité s'élève donc à 2'412 fr. 15, débours et TVA compris. L'indemnité allouée au conseil juridique de l'intimée doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel, soit sur la base d'une durée d'activité d'avocate de dix heures et 45 minutes d'avocate brevetée, y compris la durée de l'audience d'appel. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 1'935 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %. Aux honoraires bruts doit être ajoutée une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 2'263 fr. 30, débours et TVA compris. Vu l'issue des appels, celui de C. _____ étant rejeté, alors que celui de D. _____ est très partiellement admis, la moitié des frais communs de la procédure d'appel, y compris la moitié de l'indemnité de conseil juridique gratuite mentionnée ci-dessus, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office ci-dessus, seront mis à la charge de C. _____, et les quatre dixièmes des frais communs de la procédure d'appel, y compris les quatre dixièmes de l'indemnité de conseil juridique gratuite ci-dessus, plus les huit dixièmes de l'indemnité allouée à son défenseur d'office ci-dessus, seront mis à la charge de D. _____ (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), le sole étant laissé à la charge de l'Etat. C. _____ est tenu de rembourser la moitié de l'indemnité de conseil juridique gratuite ci-dessus et l'indemnité de défense d'office ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. D. _____ est tenue de rembourser les quatre dixièmes de l'indemnité de conseil juridique gratuite ci-dessus et les huit dixièmes de l'indemnité de défense d'office ci-dessus dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.